



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

Extrait des délibérations en date du 26 mars 2026

Salle de la Mairie de VERGIGNY à 19^H30

L'an deux mil vingt-six, et le vingt-six mars, le Conseil Municipal de la commune de VERGIGNY, régulièrement convoqué le 21 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Frédéric BLANCHET, Maire.

Présents : Mmes et MM. BLANCHET Frédéric, BEZULIER Nathalie, CASTRO PROENCA Annie, DELAGNEAU Alain, GAILLOT Marc, GNÄGI Audrey, GRAILLOT Michel, GUÉNARD Ariane, HERBIN Véronique, POUSSARD Christophe, QUIGNARD Maéva.

Absents excusés : Mme DE OLIVEIRA Sandra (pouvoir à Mme CASTRO PROENCA), M. DIDIER Laurent (pouvoir à M. GAILLOT), M. MOUTURAT Denis (pouvoir à Mme BEZULIER), et M. RAIMOND Laurent (pouvoir à M. GRAILLOT).

Madame Ariane GUÉNARD a été nommée secrétaire.

Délibération n°D011-2026 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, et permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au Maire sur 31 matières. Le Conseil Municipal est totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, mais le Conseil Municipal peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Les délégations données au Maire entraînent la perte de compétence du Conseil Municipal à statuer sur les sujets concernés. Toutefois, si le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, et s'il n'a pas subdélégué à un adjoint, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui avait déléguées.

Le Maire a un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions du Conseil Municipal, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Dans un souci de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décisions rapides, le Conseil Municipal, à l'unanimité (*M. Blanchet, Maire, ne prend pas part au vote*) **DÉCIDE** de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- 3- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 4- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 5- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 6- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 7- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- 8- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 9- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 10- Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme.
La décision de préempter un bien pourra se faire seulement dans le cas où le Conseil Municipal a préalablement fait connaître son intention de réaliser un projet sur le bien préempté (discussion du projet lors d'un conseil municipal, réalisation d'une étude, etc...).
- 11- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, et ce en défense et en demande devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation.

- 12- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € par sinistre.
- 13- De demander à l'État, à d'autres collectivités territoriales ou à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets ayant fait l'objet d'une prévision budgétaire ou de discussions lors d'une séance de Conseil Municipal.
- 14- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, et relevant du champ d'application du permis de construire, du permis de démolir, de la déclaration préalable, du certificat d'urbanisme et de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP).

Délibération n° D012-2026 - INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES MAIRES DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire explique aux membres présents que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, une délibération fixant le taux des indemnités de fonction de ses membres doit intervenir dans les trois mois suivant son installation. Seule la fixation de l'indemnité du maire est exclue de cette obligation. Pour information, le taux maximal alloué pour l'indemnité du maire est de 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire, de 2 adjoints au maire et de 2 maires délégués,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire ainsi qu'aux maires délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que la commune de VERGIGNY appartient à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants,

Considérant que dans une commune appartenant à la strate démographique susvisée, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, ne peut dépasser 21,38 %,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **FIXE** le taux maximal des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux maires délégués à 21,38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités seront inscrits au budget primitif communal, au chapitre 65, et seront reconduits chaque année,
- **PRÉCISE** que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus est annexé à la présente délibération, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° D013-2026 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les conseils municipaux peuvent créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles portent sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers : social, affaires scolaires, urbanisme, environnement, habitat...

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux. Cependant, dans le cadre des travaux préparatoires, le maire peut inviter toute personne extérieure au conseil à participer à une réunion de commission municipale, soit pour l'informer, soit pour recevoir toute information utile.

Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Monsieur le Maire propose de créer les commissions municipales suivantes :

- | | |
|------------------------------|---------------------------------|
| - Finances | - Culture et Fêtes |
| - Travaux, Chemins et Fossés | - Écoles et Restaurant Scolaire |
| - Bois | - Communication |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOPTÉ** les 6 commissions municipales suivantes :

- Finances
- Travaux, Chemins et Fossés
- Bois
- Culture et Fêtes
- Écoles et Restaurant Scolaire
- Communication

- **DÉSIGNE**, après appel à candidatures, les membres composant les commissions susvisées comme suit :

◦ Commission "FINANCES" :

- BLANCHET Frédéric
- BEZULIER Nathalie
- CASTRO PROENCA Annie
- DE OLIVEIRA Sandra
- DELAGNEAU Alain
- DIDIER Laurent
- GAILLOT Marc
- GNÄGI Audrey

- GRAILLOT Michel
- GUÉNARD Ariane
- HERBIN Véronique
- MOUTURAT Denis
- POUSSARD Christophe
- QUIGNARD Maéva
- RAIMOND Laurent

◦ Commission "TRAVAUX, CHEMINS, FOSSÉS" :

- BLANCHET Frédéric
- DELAGNEAU Alain
- DIDIER Laurent
- GAILLOT Marc
- GRAILLOT Michel

- GUÉNARD Ariane
- HERBIN Véronique
- MOUTURAT Denis
- POUSSARD Christophe
- RAIMOND Laurent

◦ Commission "BOIS" :

- BLANCHET Frédéric
- DELAGNEAU Alain
- DIDIER Laurent
- GAILLOT Marc
- GRAILLOT Michel

- GUÉNARD Ariane
- MOUTURAT Denis
- POUSSARD Christophe
- RAIMOND Laurent

◦ Commission "CULTURE ET FÊTES" :

- BLANCHET Frédéric
- BEZULIER Nathalie
- CASTRO PROENCA Annie
- DE OLIVEIRA Sandra
- DELAGNEAU Alain
- GAILLOT Marc

- GRAILLOT Michel
- GUÉNARD Ariane
- HERBIN Véronique
- MOUTURAT Denis
- POUSSARD Christophe

◦ Commission "ÉCOLES, RESTAURANT SCOLAIRE" :

- BLANCHET Frédéric
- CASTRO PROENCA Annie
- DE OLIVEIRA Sandra
- DELAGNEAU Alain
- GAILLOT Marc

- GNÄGI Audrey
- GRAILLOT Michel
- GUÉNARD Ariane
- HERBIN Véronique
- QUIGNARD Maéva

◦ Commission "COMMUNICATION" :

- BLANCHET Frédéric
- BEZULIER Nathalie
- CASTRO PROENCA Annie
- DELAGNEAU Alain
- GAILLOT Marc

- GRAILLOT Michel
- GUÉNARD Ariane
- HERBIN Véronique
- QUIGNARD Maéva

Délibération n° D014-2026 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SDEY

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulant que le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs,

Conformément aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY), les membres du Conseil Municipal **DÉSIGNENT** à l'unanimité les délégués comme suit :

- Titulaire : Frédéric BLANCHET / - Suppléant : Marc GAILLOT

Délibération n° D015-2026 - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU CNAS

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal présents que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles.

À cet effet, le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, ...).

Dans ses statuts, le CNAS prévoit la désignation d'un délégué local représentant les élus et d'un délégué local représentant les agents, pour siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association, d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration.

Le délégué représentant les agents est désigné parmi les agents de la collectivité.

Le délégué représentant les élus est désigné par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DÉSIGNE** Mme Ariane GUÉNARD en qualité de déléguée du CNAS.

Délibération n° D016-2026 - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Créée en 2001 par le secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants, la fonction de "Correspondant Défense" a vocation à développer le lien Armée / Nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense

Le "Correspondant Défense" a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et servir de relais avec la commune, mais également avec la population locale. Il est destinataire d'une information régulière et s'inscrit dans une action de proximité.

À l'unanimité, les membres du Conseil Municipal **DÉSIGNENT** en tant que "Correspondant Défense" de la commune, Monsieur Alain DELAGNEAU.

Délibération n° D017-2026 - COMPOSITION DU CCAS DE VERGIGNY

Monsieur le Maire explique que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal, et huit membres nommés par le Maire parmi des personnes non-membres du Conseil Municipal.

En application des articles R.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres du CCAS sont élus en son sein par les conseillers municipaux au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit, et qu'il ne peut donc être élu sur une liste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer à 16 le nombre de membres du CCAS de VERGIGNY,
- **PROCÈDE** à l'élection de 8 membres du Conseil Municipal pour siéger au sein du CCAS de VERGIGNY. Une seule liste de candidats est présentée.

Résultat du scrutin : Bulletins trouvés dans l'urne : 15
 Bulletins nuls : 0
 Bulletins blancs : 0
 Suffrages exprimés : 15

Monsieur le Maire explique que la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) n°2014-366 du 24 mars 2014 a mis fin à la mise à disposition des moyens de l'État pour l'application du droit des sols, pour les communes compétentes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants. L'État n'instruit donc plus les autorisations des droits du sol depuis le 1^{er} juillet 2015 pour les communes dotées d'un POS, d'un PLU ou d'une carte communale. Nous instruisons donc les autorisations d'urbanisme nous-même depuis cette date.

Le droit d'urbanisme étant très complexe, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de confier l'instruction de certaines demandes d'urbanisme à un prestataire privé, lorsque cela est nécessaire.

Monsieur le Maire précise que la commune demeure toujours décisionnaire et signataire de l'ensemble des décisions relatives aux demandes d'autorisations du droit des sols.

Par ailleurs, cette externalisation demeure sans conséquences pour les pétitionnaires, puisqu'elle ne remet pas en cause la règle du guichet unique en mairie, et n'entraîne aucune charge financière pour ces derniers.

Monsieur le Maire présente le devis de la société CAP A.D.S. basée à AUXERRE.

La mission de CAP A.D.S. sera la suivante :

- Instruction technique et juridique des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme,
- Consultations des services extérieurs spécifiques (DRAC, ARS, DRÉAL, DDCSPP, CDPENAF, ...),
- Mission d'assistance et de conseil pour toute question d'urbanisme et de droit des sols auprès de l'agent du service urbanisme et des élus,
- Soutien pour l'étude des éventuels recours gracieux intentés par les pétitionnaires.

Les tarifs pour ce service sont les suivants :

- Permis de construire, de démolir et d'aménager : 190 € HT par dossier
- Déclaration préalable : 140 € HT par dossier
- Certificat d'urbanisme opérationnel : 80 € HT par dossier

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'externalisation partielle de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols à la société CAP A.D.S. aux tarifs fixés ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à cette externalisation et à signer les actes y afférents.

extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Frédéric BLANCHET

